



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – ASSOCIATION PROTECTION ANIMALE QUERCITAINE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-4, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu la demande présentée par Madame WALKENS Marie, Présidente de l'association Protection Animale Quercitaine tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du vide dressing organisé du Samedi 21 novembre à 10 h 00 au Dimanche 22 novembre 2026 à 18 h 00 salles Vauban et Mormal au Centre Lowendal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Protection Animale Quercitaine, représentée par Madame WALKENS Marie, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du Samedi 21 novembre à 10 h 00 au Dimanche 22 novembre 2026 à 18 h 00 à l'occasion d'un vide dressing salles Vauban et Mormal au Centre Lowendal.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 13 octobre 2026

Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).